

Direction Inspection Contrôle Audit

Dijon, le

14 JAN. 2025



Le directeur général de l'agence régionale de santé
à

Madame la Directrice de l'EHPAD Bernard de Laplanche
La Foulquière
58170 MILLAY

RAR N° 2C 182 939 7355 0

Objet : notification des mesures définitives à la suite du contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – 580972594 - EHPAD BERNARD DE LAPLANCHE - MILLAY

PJ : - tableau des mesures définitives
- tableau de suivi RH

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 2 décembre 2024, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux prescriptions et recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'accuse réception de votre réponse en date du 13 décembre 2024, ainsi que des pièces jointes à cette dernière.

A la suite de l'analyse de ces éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 2 décembre 2024, je vous notify les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par : [redacted]

[redacted] à la direction territoriale de la Nièvre : [redacted]

Par ailleurs et afin de renforcer les conditions d'un accompagnement de proximité entre mes services et la direction de votre établissement, je vous remercie de bien vouloir compléter le fichier « tableau suivi RH » en pièce jointe. Ce dernier permettra d'assurer un suivi spécifique sur la thématique des ressources humaines de votre établissement et d'apprécier la stabilité de ses équipes soignantes.

Il sera à adresser (en format Excel) à la chargée de mission ARS susmentionnée, en charge du suivi, à 6 mois à compter de la réception du présent courrier.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- D'un recours gracieux à mon attention,
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLET

Copie :

Monsieur le président
Conseil départemental de la Nièvre
Direction de l'autonomie
Hôtel du département
Rue de la Préfecture
58039 NEVERS Cedex

Tableau des mesures définitives
Prescription

Date de mise à jour des mesures : Affine suivie par :	Nom établissement : Lieu-dit Pouguine 58170	Adresse : Code postal : Commune : MILLAY	Prescription					
Nb	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Retenue rapport E/R	Levee OIN/ Abandonnée	Date de la livrée	Observations
1	Doner la structure d'un temps complémentaire de médecin coordinateur dispensant de la qualification requise ou s'engager à l'acquérir afin d'atteindre l'ETP réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD (R, EPR) : - soit en augmentant le temps de travail du médecin coordinateur actuel de l'établissement ETP ; - soit en proposant, dans l'intervalle, une solution alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes.	Article D312-156 du CASF Article D312-157 du CASF Article D312-159 I 3° CASF	6 mois	Actions mises en œuvre Publication d'offres d'emploi Contrat de travail OU Avenant au contrat de travail du médecin coordinateur Autres modalités d'intervention proposées	E2 N			La mission prend note de la réponse apportée, compte tenu de la complexité de recrutement de l'EHPAD sur le territoire : - Partenariat avec les médecins de la maison de santé de LUZY - Convention avec [REDACTED] . Équipe mobile géante Nierne pour venir en soutien des équipes (convention jointe) La réponse est toutefois insuffisante quant aux actions mises en œuvre et publication d'offres d'emploi. La prescription n° 1 est maintenue et notifiée.
2	Inciter et assurer de l'engagement du médecin coordinateur dans une démarche visant à acquérir toute des qualifications exigée par la réglementation.	Article D312-157 du CASF Article D312-159 I 3° CASF	6 mois	Préuve de la qualification requise OU Préuve de l'inscription à une des formations ET/DU Engagement du médecin coordinateur de statifire à son obligation de formation	E3 N			La mission ne peut se satisfaire de la réponse apportée relative à la participation à une formation PATHOS en 2023. La prescription n° 2 est maintenue et notifiée.
3	Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individuelles et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : - en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines qualifiées en matière d'AS (ETP) pour accompagner les résidents ; - en assurant un avis de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'ETP cible ; - en limitant la cotisation du personnel soignant, en particulier le recours aux CDD ; - en assurant la détention effective des diplômes par les personnels pour tout recrutement, y compris en CDD ; - en incluant les professionnels FFAS en poste soit dans une formation diplômante soit dans un parcours VAE ou en proposant aux professionnels FFAS en poste de s'inscrire dans une formation diplômante ou dans un parcours VAE.	Article L311-3 du CASF Article L312-156 Q II al 4 du CASF Article D312-159 Q II du CASF Article L311-2 à 4 du CSP	6 mois	Plan d'action faisant apparaître les différents évènements, les détails et les réalisations pour recruter les ETPE manquants et stabiliser le personnel OU Plan d'actions faisant apparaître les différents évènements, les détails et les réalisations pour recruter stabiliser et fidéliser l'équipe soignante. Tableau nominatif des agents soignants en poste au 01/05/2023 [IDEAS/FFAS/ASG...] en indiquant leurs qualités pour l'exercice de leurs fonctions - si oui - copie des diplômes	E1 ES EE R4	Abandonnée		La mission prend note de la transmission des éléments de preuve demandés et de l'intégralité des diplômes. concernant les effectifs AS manquants, les effectifs présents sont supérieurs à ceux de la CTIF et donc ceux financés. concernant les CDD importants, la mission note qu'il n'y a pas d'effectif « classique » mais de la vacance, par conséquent ce sont des CDD, pour remplacement de maladie, formation ou CH. La mission note également la correction sur l'absence des postes vacants. Certains CDD interviennent régulièrement au sein de la structure (titre : « vacances scolaires) et concernant le fonctionnement de la structure. La mission relève la transmission de la liste des 3 salariés FF AS en 2022 qui entrent dans un cursus de formation qualifiante ou VAE. La prescription n° 3 est abandonnée.
4	Fournir la preuve du numéro inscription à l'ordre dont le médecin relève et s'assurer de l'effectivité de cette inscription.	Article L4112-1 du CSP	1 mois	N° d'inscription et preuve de l'inscription à l'ordre des médecins	E4	Abandonnée		La mission prend note de la transmission de l'élément de preuve demandé, n° d'inscription et preuve de l'inscription au tableau de l'ordre des médecins La prescription n° 4 est abandonnée.

Tableau des mesures définitives
 Recommandations

Recommandations						
Nb	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1	Identifier un infirmier en charge des missions de coordination de l'équipe soignante pour en assurer la régulation et la supervision et l'inscrire dans une formation d'encadrement s'il ne dispose pas de compétences managériales.	RBP : Qualité de vie en EHPAD - volet 4 : l'accompagnement personnalisé de la santé du résident, HAS, 2012	R3	Abandonnée		<p>La mission prend note de la réponse de l'établissement indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - IDE identifiée - Formation en management courant, 2024 - Formation IDEC 2025 (programme formation joint) <p>La recommandation n°1 est abandonnée</p>
2	Organiser de manière efficiente la circulation optimisée des décisions et informations significantes prises par la direction, auprès des personnels.	RBP bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R1	N		<p>La mission prend note de la structure indiquant que des réunions d'équipe ont lieu régulièrement avec un affichage des informations.</p> <p>Cette réponse est toutefois lacifique et n'apporte pas suffisamment de précisions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence, - le calendrier, - les personnes présentes, etc. <p>La recommandation n° 2 est maintenue et notifiée</p>
3	Assurer la sensibilisation régulière à la bientraitance et/ou la prévention de la maltraitance de l'ensemble des salariés en inscrivant annuellement, dans le plan de développement des compétences, une formation relative ce thème, ceci afin de développer une réflexion collective sur les pratiques professionnelles, la connaissance des conduites à tenir et une culture partagée autour de définitions communes.	RBP : missions du responsable d'établissement et au rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, partie II, HAS, 2008	R2	N		<p>La mission prend note de la réponse de l'établissement indiquant que les sujets sont abordés lors des 14 heures qualité hebdomadaire.</p> <p>Elle accuse également réception de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rédaction de la charte bientraitance en 2023 en équipe + Validation en CVS + Accompagnement par le REGUA. - conduite à tenir en cas de signalement de faits de maltraitance. - charte d'incitation aux signalements <p>Ceci ne répond toutefois pas à la demande, quant à la mise en place dans le plan de développement des compétences, d'une formation spécifique et relative à cette thématique.</p> <p>La recommandation n° 3 est maintenue et notifiée.</p>